



AUTORISATION DE PRISES DE VUES ET DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

autorisation numéro 2023 – 191

Pétitionnaire : Madame Marie-Emilie Navel – Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves

Adresse : 1 rue Saint-Orens – 65400 Argelès-Gazost

Nature de la demande : survol dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : Vallée d'Ossau

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation déposée le 1^{er} juin 2023 par Madame Marie-Emilie Navel – Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Prises de vue et survol autorisés

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame Marie-Emilie Navel, chargée de mission Natura 2000 à la Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves, à réaliser des images dans le cœur du Parc national des Pyrénées, dans le cadre d'un suivi de quinze zones sur l'estive de Chourrugue dans le cadre des MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (2023-2025)).

L'objectif est d'avoir un état zéro des habitats dans le périmètre du contrat MAEC. Ce protocole sera répété dans 5 ans, une fois le contrat MAEC terminé.

Article 2 – Prescriptions générales

Le survol en drone est autorisé à Madame Wendy LESNIAK pilote du drone (enregistré sous le numéro UAS-FR-203816) avec les prescriptions énoncées ci-dessous :

- Le pilote de drone devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,

- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres maximum depuis le sol,
- Le vol sera effectué à vue uniquement : pose immédiate de l'appareil en cas de présence de rapace,
- Le vol sera effectué à l'aplomb des sentiers et plan d'eau,
- Le vol sera réalisé à plus de 50 mètres des barres rocheuses et des éboulis,
- Le vol sera réalisé à plus de 50 mètres des lisières forestières et des zones arbustives,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...),
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation. La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Il sera signalé par écrit que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui sera réalisé avant le 8 juillet 2023. La date et l'heure du tournage seront confirmés au moins 24h à l'avance auprès du secteur à l'adresse nicolas.lafeuillade@pyrenees-parcnational.fr ».

Article 5 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 6 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 27 juin 2023

 La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,


Arnaud DAVID

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.